

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.353 du 13 mai 2014

A. 207.703/VIII-8550

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 Basse-Meuse,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par Philippe LAMBERT qui demande "de bien vouloir imposer à la partie adverse le paiement d'une astreinte de 4.000 € par jour, à défaut de présentation au Roi, dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir, de [sa] candidature pour la première désignation de chef de corps de la partie adverse";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les derniers faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 226.829 du 20 mars 2014 auquel il convient de se référer; qu'il y a cependant lieu de compléter cet exposé de la manière suivante :

1. Le 23 décembre 2011, le conseil de police de la partie adverse décide d'annuler la procédure de recrutement d'un chef de corps pour la zone en cours depuis l'année 2001. Le requérant obtient la suspension de cette décision par un arrêt n° 219.271 du 8 mai 2012. Celle-ci est ensuite retirée le 29 août 2012.

2. Le même jour, ledit conseil de police lance un appel à candidatures complémentaire à l'emploi de chef de corps. Cette décision est la raison de la présente demande d'astreinte.

3. Le requérant et Alain LAMBERT posent à nouveau leurs candidatures pour cette désignation temporaire.

4. Le 20 septembre 2012, le collège de police de la partie adverse désigne Alain LAMBERT comme chef de zone ad interim jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un chef de corps et l'entrée en fonction du candidat retenu. Le requérant obtient la suspension de cette désignation par un arrêt n° 223.504 du 17 mai 2013. Cet acte sera ensuite retiré le 30 mai suivant.

5. Le 30 novembre 2012, le requérant met la partie adverse en demeure de le présenter à la nomination de chef de corps.

6. Le 16 janvier 2013, il demande, par la présente requête, au Conseil d'État d'imposer à la partie adverse une astreinte de 4000 euros par jour à défaut de

présentation au Roi, dans les huit jours de l'arrêt à intervenir, de sa candidature pour la première désignation de chef de corps de la partie adverse;

Considérant que la partie adverse demande qu'il soit sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait rendu son arrêt sur la question préjudicielle posée par l'arrêt SPRL PHARMACIE DE LA BUISSIERE, n° 217.402 du 20 janvier 2012 et, à défaut, de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

" En conférant au Conseil d'État la compétence d'assortir, dans certaines conditions, ses arrêts d'une astreinte et ce faisant de se prononcer sur des droits subjectifs, l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne viole-t-il pas les articles 144 et 145 de la Constitution, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, combinés aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il instaure une différence de traitement non susceptible de justification objective et raisonnable et emportant des effets disproportionnés en termes de protection juridictionnelle effective entre les justiciables qui peuvent faire arbitrer leurs droits subjectifs par des juridictions de l'ordre judiciaire investies d'une compétence de pleine juridiction et soumises en principe au double degré de juridiction (article 1385 bis du Code judiciaire) et les justiciables assujettis aux astreintes prononcées par le Conseil d'État dans le cadre d'un strict contrôle de légalité exercé en premier et dernier ressort ?";

Considérant que, dans son arrêt n° 69/2013 du 22 mai 2013, la Cour constitutionnelle a, du fait que la décision de transfert d'officine, qui constituait l'objet du recours ayant donné lieu à l'arrêt n° 217.402 précité, avait été retirée par une décision ministérielle du 20 juillet 2012, renvoyé l'affaire au Conseil d'État sans répondre à la question préjudicielle qui lui était posée;

Considérant que, par un nouvel arrêt SPRL PHARMACIE DE LA BUISSIERE n° 224.073 du 26 juin 2013, le Conseil d'État a, toutefois, à nouveau posé cette question préjudicielle à la Cour constitutionnelle; que celle-ci a, par un arrêt n° 56/2014 du 27 mars 2014, indiqué, considérant B.12, "qu'en ce qu'il confère au Conseil d'État le pouvoir d'assortir ses arrêts d'astreinte dans les conditions qu'il prévoit, l'article 36 en cause [avant sa modification par l'article 12 de la loi du 19 janvier 2014], ne porte pas atteinte aux articles 10 et 11, lus en combinaison avec les articles 144 et 145, de la Constitution" et que "de ce point de vue également, la question préjudicielle appelle une réponse négative";

Considérant qu'il n'y a, dans ces conditions, pas lieu de faire droit à la demande de surseoir à statuer, ni, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de reposer à celle-ci la question sur laquelle elle a déjà statué; qu'il y a toutefois lieu de rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction de la demande,

D É C I D E :

Article 1.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.